

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 mars 2025

CONTRE LES DÉSERTS MÉDICAUX, D'INITIATIVE TRANSPARTISANE - (N° 966)

Adopté

AMENDEMENT

N° AS54

présenté par
M. Isaac-Sibille

ARTICLE 4

Après le mot :

« publique, »,

insérer les mots :

« après le mot : « médecins », sont insérés les mots : « spécialistes de médecine générale libéraux et salariés » et ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'organisation de la continuité des soins doit inclure l'ensemble des praticiens, quel que soit leur mode d'exercice, pour garantir la prise en charge des patients en dehors des horaires d'ouverture habituels des cabinets médicaux. Cet amendement précise donc que l'obligation de permanence des soins s'applique aux médecins libéraux et salariés.